

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVONIK REXIM ham

33 RUE DE VERDUN
BP 35
80400 Ham

Références : -
Code AIOT : 0005102297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement EVONIK REXIM ham implanté 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONIK REXIM ham
- 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham
- Code AIOT : 0005102297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

EVONIK est une entreprise multinationale qui opère dans le secteur de la chimie de spécialités à

haut rendement.

EVONIK est la troisième entreprise de produits chimiques d'Allemagne et le leader mondial de la chimie de spécialités.

Le site EVONIK REXIM de HAM est un site de production d'acides aminés et dérivés à destination de 3 grands secteurs :

- Injectable (solutions pour les perfusions),
- Pharma-cosmétique (médicaments et produits de beauté),
- Nutrition.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, les activités du site sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 04/05/2005.

L'établissement est assujéti à la directive IED, rubrique principale 3450 *Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires* et BREF WGC *Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique*.

L'établissement est également assujéti à la directive Seveso et a le statut seuil bas par dépassement direct des quantités seuils associées aux rubriques 4110, 4120, 4716, 4722, 4735 et 4510 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 3
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.1 et 3.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté d'une part, sur les prélèvements environnementaux dans le cadre de la gestion des premières heures d'un accident (action nationale 2025) et d'autre part, sur des prescriptions techniques relatives aux rejets dans l'air.

Au regard des prélèvements environnementaux, l'exploitant répond aux exigences réglementaires. Il a identifié les substances susceptibles d'être émises à l'atmosphère en cas d'accident et défini sa stratégie de prélèvements ainsi que les personnels qui seraient chargés de sa mise en œuvre. Son plan d'opération interne a été mis à jour et intègre ces éléments.

Concernant les rejets dans l'air, des justificatifs de conformité sont demandés à l'exploitant dans un délai de 4 mois. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un Plan d'Opération Interne (POI) mis à jour au 10/09/2025. Ce document a été transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par courriel du 24/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a expliqué tester son POI plusieurs fois chaque année à l'occasion : - d'exercices opérationnels chaque trimestre avec les équipiers de seconde intervention (ESI) : manœuvres lors des exercices POI pour chacune des 5 équipes d'ESI, - un exercice annuel de gestion de crise du site mobilisant les ESI, encadrants du POI et organes de gestion de crise d'EVONIK. Cet exercice est réalisé systématiquement en inopiné. Le dernier en date est celui du 21 janvier 2025. Son compte-rendu a été présenté à l'inspection des installations classées et transmis par courriel du 24/09/2025. Le scénario de l'exercice consistait en un départ d'incendie survenant dans un bureau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> L'exploitant informera l'inspection des installations classées (ainsi que le SDIS) des prochaines dates prévisionnelles d'exercice POI, conformément à l'article III.8.2 de son arrêté préfectoral du 04/05/2005. Une visite d'inspection pourrait être réalisée lors d'un prochain exercice de gestion de crise du site EVONIK Rexim. L'exploitant veillera à ce que ces prochains exercices annuels de gestion de crise portent sur des scénarii de son POI (16 scénarii d'accidents incendie listés au §3.2 et 5 scénarii d'accidents aux stockages d'ingrédients chimiques significatifs listés au §3.6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a montré que son POI inclut une liste des substances dangereuses à rechercher systématiquement en cas d'incendie (en annexe p. 107 et 108). Cette liste distingue les substances dangereuses à rechercher dans la matrice air et celles à rechercher dans les matrices eaux/sols. Selon l'exploitant, le choix de ces substances repose sur un travail réalisé par les chimistes présents sur site (partie R&D) englobant les matières premières (solvants) sur site ainsi que la structure des bâtiments (amiante) et leurs équipements (canalisations, câbles électriques, TAR...amenant à rechercher des hydrocarbures aromatiques et polycycliques, des particules fines, légionelles, PCB...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]
Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a expliqué sa stratégie de prélèvement : - les prélèvements dans l'air sont réalisés par le Dispositif d'Urgence Qualité de l'Air Mutualisé

(DUQAM) d'ATMO Hauts-de-France. La convention avec cet organisme spécialisé a été renouvelée en janvier 2025 (avenant n°1 à la convention 2022-2024). Cet avenant a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 24/09/2025, - les prélèvements dans l'eau sont réalisés en interne par le département STEP & Utilités qui les transmet au laboratoire LDAR pour analyses, - les prélèvements dans les sols sont réalisés et analysés par le laboratoire LDAR. Cette stratégie est explicitée en p. 27 et 28 du POI transmis. Elle est en cohérence avec la liste des substances recherchées présentée (cf. point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées; Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a expliqué ne pas avoir de liste précise de personnels compétents pour les prélèvements environnementaux compte-tenu que : - pour les prélèvements dans l'air, l'organisme auquel il fait appel (dispositif DUQUAM d'ATMO Hauts-de-France) est accrédité ISO 17025 par le COFRAC et est le dispositif de référence de l'autorité préfectorale en lien avec les services départementaux d'incendie et de secours ; - les prélèvements dans l'eau sont assurés par les personnels du département STEP/Utilités d'EVONIK Ham formés par l'Office International de l'Eau et aux prescriptions du mode opératoire MasterControl HAM-000129 précisé en p.28/107 du POI. Ces personnels sont joignables 24H/24H par le biais d'une astreinte. Les prélèvements se réalisent au niveau du bassin tampon de la STEP (10 000 m³) qui réceptionne par pompage d'une part les écoulements au sol récupérés en tous

points par les égouts chimiques et d'autre part les eaux d'extinction. Les eaux pluviales sont contenues par fermeture des vannes (Cf. Plan du réseau des eaux en p. 14/107 du POI). Les prélèvements sont ensuite analysés par le laboratoire LDAR,

- les prélèvements dans les sols (carottages de sol, prélèvements au niveau des piézomètres) sont réalisés par le laboratoire LDAR accrédité ISO 17025 par le COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.1 et 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets

Prescription contrôlée :

Article 3.2.1 et 3.2.2

[...] Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	D é b i t nominal en Nm ³ /h	V i t e s s e minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	Laveurs reliés aux réacteurs G40-G41 du Bâtiment 42	9 m	0,15	1200	8
Conduit N°2	Laveurs reliés aux réacteurs du bâtiment 5 4 e t réservoirs de s t o c k a g e d ' a c é t o n e	12 m	0,15	1000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions

normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Constats :

Le laboratoire APAVE ayant réalisé le dernier contrôle inopiné des émissions atmosphériques du site (le 16/04/2025) indique dans son rapport du 10/07/2025 avoir contrôlé le conduit du Laveur BAT 52.

L'inspection des installations classées a échangé en amont de la visite avec le laboratoire : l'intervenant dit avoir été dirigé par les équipes de l'exploitant vers le laveur du bâtiment 52 compte-tenu que celui du bâtiment 42 était à l'arrêt. C'est pourquoi, il a indiqué dans le rapport en point 4.2 que « Les mesures sur le point laveur BAT 42 n'ont pas été effectuées (Installation à l'arrêt) » et que « Des mesures de débit et de vitesse débitante n'ont pas pu être réalisées car l'émissaire ne permettait pas la prise de ces mesures (Voir photos en pièce jointe) ». Ces photos montrent qu'en l'absence d'orifice de prélèvement, celui-ci a été effectué via un tuyau amenant à la gaine d'évacuation, ne permettant pas de mesurer le débit ni la vitesse d'éjection. Or une vitesse d'éjection basse peut conduire à une accumulation de polluants en bas du conduit et impacter défavorablement les résultats.

Selon l'exploitant, le conduit n°2 n'existe plus et le conduit n°1 correspond au laveur relié aux réacteurs G40 et G41, en bâtiment 42. Ce conduit (n° 1) n'est en revanche pas équipé d'orifice de prélèvement. L'exploitant précise que c'est ce conduit qui a été contrôlé lors du contrôle inopiné air du 16/04/2025 par APAVE et non le laveur BAT 52 comme indiqué dans le rapport APAVE du 10/07/2025 relatif au contrôle inopiné air du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif attestant de l'effectivité des travaux de normalisation des prélèvements et mesurages du conduit n°1 (2 orifices de prélèvement aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

	Polluants	Concentrations maximales (en mg/Nm3)
Conduit n°1	HCl	50

Conduit n°2	HCl	50
Conduit n°2	COV NM	110

Constats :

D'après le rapport CI AIR APAVE du 10/07/2025, seul le conduit n°2 a été contrôlé le 16/04/2025. Les résultats du paramètre COV NM sont supérieurs à 2 x la VLE en concentration (361 mg/m₀³).

Après réception du rapport APAVE précité, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail du 21/07/2025 un extrait des mesures réalisées le 30 mai 2025 dans le cadre de l'étude de surveillance des rejets canalisés du site (directive IED / WGC) diligentée au bureau d'études Ginger-leces. Ces mesures établissent pour le laveur BAT42 (conduit n°1) une concentration moyenne en COVt de 149 mg eqC/Nm³ gaz sec, supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 110 mg/Nm³ dans l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Au cours de l'inspection, l'exploitant explique avoir mené des investigations approfondies courant septembre (arrêt de l'activité en période estivale) afin de connaître l'origine des dépassements de cette installation. L'hypothèse retenue est celle d'un possible dépôt dans le laveur lié à la répétition de lavages présentant une dissolution imparfaite de la solution lavante. Au regard de cette hypothèse, l'exploitant prévoit :

- la mise en place d'une procédure de maintenance de 1^{er} niveau du laveur afin de vérifier la capacité de dissolution de la solution lavante.
- la réalisation d'un nouveau contrôle à la mi-novembre des rejets du conduit n°1 correspondant au laveur, en bâtiment 42, relié aux réacteurs G40 et G41.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a transmis à l'inspection un résultat de contrôle en baisse par rapport au premier contrôle, mais toujours en dépassement par rapport au cadrage réglementaire.

A réception du rapport de contrôle air, prévu en novembre 2025, sur le laveur en bâtiment 42 relié aux réacteurs G40 et G41, l'exploitant le transmettra à l'inspection des installations classées. Si au regard de ce rapport des dépassements persistent, des suites administratives pourront être proposées. L'exploitant transmettra son analyse des dépassements et précisera les actions correctives prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats

Prescription contrôlée :

I. Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions. Les articles 59 et 60 (15) précisent, pour la plupart des polluants, la nature et la fréquence minimale à imposer selon les flux totaux autorisés (canalisés et diffus). En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a du présent arrêté. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

IV. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Dans GEREP (déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets), l'exploitant ne rend pas compte du suivi des émissions atmosphériques des laveurs référencés en article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 03/05/2010.

Depuis 2021, des contrôles inopinés AIR ont été réalisés chaque année sur site. Les résultats de ces contrôles ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Comme évoqué dans le point de contrôle précédent, suite aux résultats du CI AIR du 10/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des résultats complémentaires à ceux du contrôle inopiné et une analyse des dépassements constatés. Il a par ailleurs proposé des actions correctives et de surveillance supplémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

Lors des prochaines déclarations GERE, l'exploitant renseignera l'ensemble des paramètres prévus dans le cadre de son autosurveillance atmosphérique qui entrent dans le périmètre de déclaration de l'arrêté GERE du 31 janvier 2008.

Type de suites proposées : Sans suite